

CONSEIL

Conseil

**PROPOSITION D'ÉTABLIR LE PROGRAMME POUR L'ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR
L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (TALIS) EN TANT QUE PROGRAMME DE PARTIE II
ET D'INSTITUER UN COMITÉ DIRECTEUR DE TALIS**

(Note du Secrétaire général)

JT03379647

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.



Contexte

1. Le réseau INES (Indicateurs des systèmes d'enseignement nationaux) est à l'origine de l'enquête de l'OCDE sur les enseignants, l'enseignement et l'apprentissage, laquelle a été mise en place en 2004 en tant que résultat conjoint des travaux du Comité des politiques d'éducation (EDPC) et du Comité directeur du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement (CERI) pour fournir en temps voulu et d'une manière efficace par rapport aux coûts des indicateurs internationaux robustes et utiles pour les pouvoirs publics et une analyse des enseignants et de l'enseignement [[EDU/EC/CERI/M\(2004\)2](#) et [EDU/EC/CERI\(2005\)5](#)]. Cette initiative est ultérieurement devenue l'Enquête internationale sur l'enseignement et l'acquisition de connaissances (TALIS) [[EDU/EC/CERI\(2006\)13](#)].

2. Lancé en tant que projet de l'EDPC, le premier cycle de TALIS (2004-08) a été administré de manière flexible. Un Groupe d'experts nationaux chargé de l'Enquête internationale sur les enseignants, l'enseignement et l'acquisition de connaissances a été mis sur pied en 2007 pour gérer l'enquête [[EDU/EC\(2006\)24/REV1](#); [C\(2006\)173/ANN1](#) et [C/M\(2006\)20/PROV](#), point 265]. Cet organe subsidiaire de l'EDPC est devenu en 2007 le Conseil des Pays Participants (CPP) à l'Enquête internationale sur l'enseignement et l'acquisition de connaissances (TALIS), et son mandat a été modifié en conséquence par l'EDPC [[EDU\(2007\)5/REV1](#)].

3. Le premier cycle de l'Enquête TALIS a été mis en œuvre en 2008 et ses résultats ont été publiés l'année suivante. Un deuxième cycle a été lancé ultérieurement, en 2009-10, pour une mise en œuvre sur le terrain en 2013. Avec le lancement de ce deuxième cycle, le Groupe consultatif de l'INES a demandé en mars 2010 au Secrétariat d'envisager la création d'un Programme TALIS de Partie II afin de mettre en place une structure durable plus stable pour TALIS [[EDU/EDPC/INES/AG/M\(2010\)1](#)]. Cette proposition a été bien accueillie par le CPP [[EDU/INES/TALIS/M\(2010\)2](#)] et l'EDPC [[EDU/EDPC/M\(2010\)2](#)].

4. L'Enquête TALIS a été couverte par l'évaluation en profondeur du Comité des politiques d'éducation en 2010 [[C\(2010\)149](#)]. En termes d'utilité pour l'action des pouvoirs publics, les Membres accordent une grande importance à l'amélioration de la qualité des enseignants, de l'enseignement et de la direction des établissements scolaires. En termes de qualité des résultats, les indicateurs TALIS sur les enseignants, l'enseignement et l'apprentissage sont très bien notés. En termes d'efficacité à court et moyen terme, les indicateurs TALIS font partie des produits de l'EDPC ayant un impact élevé (leur impact étant moyen à élevé dans les trois quarts des Membres au moins).

5. Compte tenu de l'établissement prévu de TALIS en tant que Programme de Partie II, il a été décidé de prolonger le mandat du CPP jusqu'à la fin du deuxième cycle (décembre 2013) et de reporter l'établissement de TALIS en tant que Programme de Partie II au 1^{er} janvier 2014 [[EDU/INES/TALIS\(2011\)21](#); [EDU/INES/TALIS/M\(2011\)2](#) et [EDU/EDPC/M\(2011\)2](#)]. Vu que les résultats du deuxième cycle de TALIS n'ont pas été publiés avant mi-2014, les inquiétudes liées à la nécessité de recruter des participants pour le troisième cycle de TALIS avant de mettre en place le Programme de Partie II ont conduit le CPP et l'EDPC à demander de nouvelles prolongations du mandat du CPP, d'abord jusqu'en décembre 2014 [[EDU/INES/TALIS/M\(2012\)2](#); [EDU/EDPC/RD\(2013\)7](#) et [EDU/EDPC/M\(2013\)4/REV1](#)], puis jusqu'en décembre 2015 compte tenu du temps nécessaire pour s'assurer de la participation des pays à TALIS 2018 [[EDU/INES/TALIS/M\(2014\)2](#); [EDU/EDPC/RD\(2014\)7](#) et [EDU/EDPC/M\(2014\)4](#)].

Proposition d'établir TALIS en tant que Programme de Partie II

6. Le troisième cycle de TALIS étant désormais en bonne voie, et au vu de l'impact grandissant de ces travaux et de l'intérêt continu des pays qui ont exprimé le souhait de poursuivre leur coopération à plus

long terme [EDU/EDPC/M(2010)2], la présente note propose de laisser le mandat actuel du CPP arriver à échéance fin 2015 et d'établir TALIS en tant que Programme de Partie II à compter du 1^{er} janvier 2016.

7. Ce changement est censé tenir compte de la nature évolutive de TALIS, qui était au départ un exercice ponctuel et qui est devenue un programme à long terme de développement de données axées sur les enseignants, l'enseignement et l'apprentissage, ainsi qu'un projet phare de la Direction de l'Éducation et des Compétences, doté d'une forte identité dans le milieu enseignant et les cercles d'apprentissage [EDU/INES/TALIS(2011)21 et EDU/INES/TALIS(2014)10]. Plus récemment, l'édition 2015 du Sommet international de la profession enseignante a souligné l'utilité de TALIS pour éclairer les discussions stratégiques entre les ministres de l'Éducation et les principaux responsables de l'éducation sur les moyens de parvenir à un niveau d'excellence dans l'enseignement¹.

8. L'établissement de TALIS en tant que Programme de Partie II a donné lieu à l'élaboration d'un projet de Résolution du Conseil. Les principales caractéristiques de ce projet de Résolution, tel qu'il figure dans l'annexe, sont les suivantes :

- Parce que l'enquête TALIS a d'abord été conçue comme un exercice ponctuel, elle a été mise en œuvre en tant que Projet de l'EDPC géré par un organe subsidiaire de l'EDPC. Le projet de Résolution établit TALIS en tant que **Programme de Partie II, géré par un organe subsidiaire (le Comité directeur de TALIS) relevant directement du Conseil**. Le projet de Résolution énonce également de façon plus explicite les modalités de coordination avec les autres organes compétents de l'Organisation, notamment l'EDPC.
- **La participation de pays non-Membres au Programme TALIS**, ainsi que les invitations en qualité d'Associés au Comité directeur de TALIS, feront l'objet d'une décision par le Conseil, à la suite d'une recommandation du Comité directeur de TALIS. **Toutes les autres participations de pays non-Membres à TALIS**, mais aussi, le cas échéant, les invitations en qualité de Participants au Comité directeur de TALIS, feront l'objet d'une décision par le Comité directeur de TALIS. Ces modalités sont conformes à celles dont le Conseil est convenu pour le Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA).
- Le projet de Résolution fournit également des indications précises sur les **modalités relatives à la participation d'entités infranationales**, y compris eu égard aux coûts et aux conséquences pour la gouvernance – étant donné que les systèmes éducatifs sont décentralisés dans de nombreux pays fédéraux, et que TALIS reçoit de nombreuses demandes de participation émanant d'entités infranationales.
- Le projet de Résolution prévoit que le **président et jusqu'à cinq vice-présidents soient élus pour trois ans** (renouvelables) de façon à assurer une certaine continuité dans la direction stratégique de TALIS, étant donné que l'horizon temporel pour la réalisation des travaux est de plusieurs années.
- Le projet de Résolution prévoit que, si le Comité directeur de TALIS ne parvient pas à un consensus sur une question précise, cette question sera soumise à un vote et **une décision sera prise à la majorité des deux tiers**, à l'exception des décisions relatives au fonctionnement du Comité directeur de TALIS, à la formule du partage des coûts pour le barème des contributions, aux modifications apportées à la conception et à la structure de l'enquête, ainsi qu'à la

¹ Voir le communiqué final à l'adresse suivante : http://cmec.ca/278/Press-Releases/5th-International-Summit-on-the-Teaching-Profession-Focuses-on-Implementing-Highly-Effective-Policy-and-Practice.html?id_article=857

participation de non-Membres. Ces modalités sont conformes à celles dont le Conseil est convenu pour le Programme PISA.

- Le projet de Résolution contient une disposition qui autorise le **report automatique sur le budget de l'année suivante** des crédits qui n'ont pas donné lieu à un engagement avant la fin de l'année, mais aussi de tout excédent de revenu. Cette mesure donnera à TALIS la flexibilité nécessaire pour utiliser pleinement les montants résiduels disponibles à la fin de l'année, ce qui permettra par conséquent de lisser sur plusieurs années le versement des contributions obligatoires et d'alléger les charges administratives.

9. Le projet de Résolution a été approuvé par le CPP à sa réunion de mai 2015 [[EDU/INES/TALIS/M\(2015\)1](#)] et par l'EDPC selon la procédure écrite le 12 juin 2015 [[EDU/EDPC/RD\(2015\)24](#) ; à paraître].

Action proposée

10. Il est proposé que le programme TALIS, et en conséquence le mandat du Comité directeur de TALIS, comme indiqué dans le projet de Résolution en annexe, soient établis pour une période de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2020, à moins que le Conseil n'en décide autrement. Le Comité directeur de TALIS reviendra vers le Conseil pour proposer une révision du programme TALIS si des événements importants justifient un tel changement.

11. À la lumière de ce qui précède, le Secrétaire général invite le Conseil à adopter le projet de conclusions suivant :

LE CONSEIL

- a) prend note du document [C\(2015\)72](#) ;
- b) adopte le projet de Résolution concernant le Programme pour l'Enquête internationale sur l'enseignement et l'apprentissage (TALIS), tel que figurant en Annexe du document [C\(2015\)72](#), qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

ANNEXE

**PROJET DE RÉSOLUTION DU CONSEIL CONCERNANT LE PROGRAMME POUR
L'ENQUÊTE INTERNATIONALE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (TALIS)**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation ;

Vu le Règlement financier de l'Organisation ;

Vu la Résolution du Conseil sur les partenariats au sein des organes de l'OCDE [[C\(2012\)100/FINAL](#)] ;

Vu l'Enquête de l'OCDE sur les enseignants, l'enseignement et l'acquisition de connaissances, résultat conjoint des travaux du Comité des politiques d'éducation (EDPC) et du Comité directeur du Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, qui a été établie en 2004 pour fournir en temps voulu et d'une manière efficace par rapport au coût des indicateurs internationaux robustes et utiles pour les pouvoirs publics et une analyse des enseignants et de l'enseignement [[EDU/EC/CERI/M\(2004\)2](#) et [EDU/EC/CERI\(2005\)5](#)], et dont le nom a ensuite été changé en Enquête internationale sur l'enseignement et l'apprentissage (TALIS) [[EDU/EC/CERI\(2006\)13](#)] ;

Vu la création, en 2006, du Groupe d'experts nationaux chargés de l'Enquête internationale sur les enseignants, l'enseignement et l'acquisition de connaissances [[EDU/EC\(2006\)24/REV1](#) ; [C\(2006\)173/ANN1](#) et [C/M\(2006\)20/PROV](#), point 265], devenu par la suite le Conseil des pays participants à l'Enquête internationale sur l'enseignement et l'acquisition de connaissance, doté d'un mandat révisé en 2007 [[EDU\(2007\)5/REV1](#)] ;

DÉCIDE :

A. Le Programme pour l'Enquête internationale sur l'enseignement et l'apprentissage (ci-après « TALIS ») est établi par la présente en tant que Programme de Partie II comme suit :

I. Objectifs

1. La finalité d'ensemble de TALIS est de pallier les insuffisances en matière de données internationales et nationales clés sur les enseignants, leur développement professionnel, l'enseignement, l'environnement d'apprentissage et l'impact que les enseignants peuvent avoir sur leurs élèves. De façon générale, TALIS vise à fournir des données et des analyses comparatives pour contribuer à améliorer la pratique de l'enseignement, dans le but de favoriser l'apprentissage des élèves.

2. Par le biais de la mise en œuvre et de l'analyse d'enquêtes normalisées à l'échelle internationale sur l'enseignement et l'apprentissage à différents niveaux d'enseignement, les principaux objectifs intermédiaires de TALIS sont de fournir aux pays qui y participent les éléments suivants :

- a) des indicateurs internationaux robustes et des analyses pertinentes des enseignants et de l'enseignement pour aider les pouvoirs publics à étudier et élaborer des politiques qui créent les conditions propices à un enseignement efficace. Il s'agit notamment d'indicateurs et d'analyses portant sur la direction des établissements scolaires, les conditions de travail des enseignants et les possibilités de développement professionnel, ainsi que d'indicateurs décrivant les aspects pédagogiques du travail des enseignants ;
- b) la possibilité de comparer leurs politiques à celles d'autres pays confrontés à des défis similaires et de découvrir différentes stratégies et leur impact sur l'environnement d'apprentissage dans les établissements scolaires, à travers des analyses internationales ;
- c) des points de comparaison à l'échelle internationale, qui complètent les informations sur le corps enseignant et les conditions d'enseignement en insistant davantage sur la façon dont ces conditions affectent les aspects pédagogiques du travail des enseignants, ainsi que l'efficacité des établissements et des enseignants ;
- d) des indications sur les facteurs permettant de comprendre les différences dans les résultats de l'apprentissage au niveau des établissements mises en évidence par le Programme international de l'OCDE pour le suivi des acquis des élèves (PISA) ;
- e) la possibilité d'enrichir progressivement les indications comparatives sur la façon de créer les conditions d'un enseignement et d'un apprentissage efficaces en fournissant en temps voulu et d'une manière efficace par rapport au coût des indicateurs internationaux robustes et utiles pour l'action des pouvoirs publics et une analyse des enseignants et de l'enseignement ;
- f) un soutien dans leurs efforts pour offrir à tous un apprentissage de qualité tout au long de la vie, ce qui contribue au développement personnel, à une croissance économique durable et à la cohésion sociale.

II. Comité directeur de TALIS

3. Le Comité directeur de TALIS est compétent pour superviser l'enquête TALIS et examiner toutes les questions relatives à sa mise en œuvre et sa réalisation, en particulier :

- a) définir les orientations générales et priorités stratégiques pour TALIS et veiller au respect de ces priorités pendant la mise en œuvre. Cela implique notamment de fixer les priorités et les normes pour l'élaboration, l'analyse et la notification des données, ainsi que de déterminer le champ des travaux qui constitueront ensuite le socle pour la mise en œuvre de TALIS ;
- b) s'assurer de la conformité avec les objectifs stratégiques et les paramètres de conception des enquêtes aux étapes clés du processus de mise en œuvre de chaque cycle de TALIS ;
- c) élaborer et approuver son programme de travail et budget, ainsi que la formule de partage des coûts pour le calcul du barème des contributions ;
- d) hiérarchiser ses activités et résultats ;
- e) veiller au respect du calendrier et à la qualité des résultats, des activités et des projets, et guider la préparation des rapports et l'analyse des résultats de TALIS ;
- f) diffuser recommandations, analyses, recherches et données auprès d'un large éventail de parties prenantes ;

- g) solliciter l'avis du Comité des politiques d'éducation (EDPC) sur des recommandations lourdes d'incidences pour les pouvoirs publics et sur les décisions visant le lancement de nouvelles activités majeures aux implications financières importantes pour les Membres.

4. Le Comité directeur de TALIS désigne d'un commun accord, selon un processus transparent, son président et jusqu'à cinq vice-présidents pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

5. Le Comité directeur de TALIS recherche le consensus dans ses délibérations et décisions. En l'absence de consensus, la question est soumise au vote et la décision est prise à la majorité des deux tiers. Nonobstant cette disposition, les décisions relatives au fonctionnement du Comité directeur de TALIS, à la formule de partage des coûts pour le barème des contributions, à des changements dans la conception et la structure de l'enquête, ainsi qu'à la participation de non-Membres à TALIS et/ou au Comité directeur de TALIS sont adoptées par consensus.

III. Participation

6. La possibilité de devenir membre de TALIS est ouverte :

- aux Membres de l'OCDE qui ont adressé une notification à cet effet au Secrétaire général ;
- aux pays non-Membres dont la participation a été approuvée par le Conseil à la suite d'une recommandation du Comité directeur de TALIS. Ces pays pourront également participer au Comité directeur de TALIS en tant qu'Associés.

7. Toutes les autres participations de pays non-Membres à TALIS, ainsi que, le cas échéant, une participation en qualité de Participant au Comité directeur de TALIS, feront l'objet d'une décision du Comité directeur de TALIS.

8. Les Membres, Associés et Participants désignent un représentant auprès du Comité directeur de TALIS.

9. Chaque pays participant à TALIS peut désigner des entités infranationales pour y participer. Si plusieurs entités infranationales d'un pays donné participent à TALIS, elles peuvent le faire conjointement ou en toute indépendance aux fins du calcul des contributions et du reporting.

10. Les représentants sont choisis en fonction de leurs responsabilités dans les domaines relatifs aux enseignants, à l'enseignement et aux grands enjeux pédagogiques, et aussi de leur connaissance des enquêtes à grande échelle. Ils s'expriment au nom de l'État qu'ils représentent. Les États désignent, dans la mesure du possible, de hauts responsables connaissant bien les enquêtes à grande échelle et leurs interactions avec les politiques et pratiques éducatives en ce qui concerne les enseignants, la formation des enseignants, l'enseignement et la pédagogie, et ayant une responsabilité directe de conseil auprès de leurs autorités sur les politiques publiques et l'allocation des ressources dans ce domaine.

11. Les Membres et Associés participant à TALIS bénéficient d'une voix, qu'il s'agisse d'une participation à l'échelle du pays ou de la participation de quelques entités infranationales seulement. Si plusieurs entités infranationales d'un pays donné participent à TALIS, elles ne bénéficient pas de voix ou de représentants supplémentaires.

IV. Budget

12. Les dépenses de TALIS sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au titre de la Partie II du budget de l'Organisation.

13. Le barème des contributions pour TALIS, appliqué aux membres de TALIS ou à leurs entités infranationales le cas échéant, se décompose comme suit :

- une contribution plancher à fixer par le Comité directeur de TALIS ; et
- le reliquat du budget à affecter sur la base des principes et des règles de l'OCDE pour l'établissement des barèmes des contributions des Membres autres que pour la Partie I du budget de l'Organisation [[C\(2008\)144/REV1](#), annexe II], en s'appuyant sur les données du revenu national et les taux de change utilisés dans le calcul des barèmes pour l'année précédente.

14. Tous les autres non-Membres participant à TALIS s'acquittent d'une somme égale à la contribution plancher.

15. Dans le cas des entités infranationales :

- le facteur d'ajustement en fonction des données du revenu national et de la population pour déterminer leur part dans le barème des contributions indépendamment de la contribution plancher est le revenu imposable de leur pays multiplié par le pourcentage moyen du produit intérieur brut national représenté par les entités infranationales sur la période de trois ans considérée. La source de données utilisée est l'office statistique national compétent ;
- lorsque plusieurs entités infranationales d'un pays donné participent conjointement à TALIS, elles ne s'acquittent de la contribution plancher qu'une seule fois. Quand elles y participent indépendamment les unes des autres, elles versent chacune leur propre contribution plancher.

16. Si TALIS comporte des éléments facultatifs, la répartition des dépenses afférentes à chaque élément facultatif est déterminée par le Comité directeur de TALIS. Le coût d'éventuels éléments facultatifs est entièrement supporté par les pays ou les entités infranationales qui y participent.

17. Les crédits qui n'ont pas donné lieu à engagement avant la fin de l'exercice financier au titre duquel ils ont été ouverts, ainsi que les éventuels excédents de revenu, sont automatiquement reportés sur le budget TALIS de l'année suivante sur décision du Secrétaire général, nonobstant les dispositions de l'article 10 du Règlement financier de l'Organisation.

V. Modalités de coordination

18. Le Comité directeur de TALIS entretient des relations de travail étroites avec les autres organes de l'Organisation travaillant sur des questions liées à l'éducation, en particulier le Comité EDPC. Le président et les vice-présidents de l'EDPC peuvent assister de droit aux réunions du Comité directeur de TALIS.

19. Le Comité directeur de TALIS coopère avec les autres organisations internationales actives dans son domaine de compétence. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) peut assister aux réunions du Comité directeur de TALIS en qualité d'observateur.

20. Le Comité directeur de TALIS peut également consulter, en tant que de besoin, des instances non gouvernementales, en particulier la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE (TUAC).

B. La présente Résolution restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.